

**N° 4023**

---

Conflit sur renvoi du tribunal administratif  
d'Amiens

M. Gérard R. c/ département de la Somme

---

M. Rémy Schwartz  
Rapporteur

---

M. Michel Girard  
Rapporteur public

---

Séance du 7 septembre 2015  
Lecture du 12 octobre 2015

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LE TRIBUNAL DES CONFLITS**

Vu, enregistrée à son secrétariat le 20 mai 2015, l'expédition du jugement du 7 mai 2015 par lequel le tribunal administratif d'Amiens, saisi d'une demande de M. Gérard R. tendant à la condamnation du département de la Somme à lui verser la somme de 122 400 euros en réparation du préjudice qui lui a été causé par la perte de quatre de ses photographies et la dégradation irréversible de cent une autres fournies par lui à l'Historial de la Grande Guerre pour une exposition photographique, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux question préjudicielles, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu, enregistré le 7 août 2015, le mémoire présenté pour M. R., tendant à ce que le juge administratif soit reconnu compétent par les motifs tirés de la méconnaissance par le conservateur départemental de ses obligations de droit public ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée au département de la Somme et au ministre de la culture, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Rémy Schwartz , membre du Tribunal,
- les observations de la SCP Odent, Poulet pour M. R.,
- les conclusions de M. Michel Girard, rapporteur public ;

Considérant que par convention de délégation de service public en date du 24 décembre 2003, le département de la Somme a confié la gestion de l'Historial de la Grande guerre, musée départemental consacré à la Première Guerre mondiale, à « l'Association Historial de la Grande Guerre » ; que le délégataire devait notamment mettre en œuvre le programme d'action culturelle de ce musée sous le contrôle et avec l'accord du conservateur territorial en charge des musées du département ; que dans le cadre d'une exposition, M. R. a mis à disposition du délégataire des photographies moyennant une rémunération ; qu'après restitution des photographies à M. R., celui-ci a constaté que nombre d'entre elles avaient été endommagées ; qu'il a saisi le tribunal administratif d'Amiens d'une demande indemnitaire dirigée contre le département en invoquant la responsabilité du conservateur territorial dans le contrôle et le suivi de l'exposition ; que, par jugement du 7 mai 2015, le tribunal administratif d'Amiens a saisi le Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 35 du décret du 27 février 2015, de la détermination de la question de compétence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle : « *Les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire* » ;

Considérant que l'action de l'artiste propriétaire d'une œuvre qui impute à une personne publique des dégradations causés à cette œuvre relève, en application des dispositions précitées de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, de la compétence de la juridiction judiciaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige soulevé par M. R. au titre des dommages subis par ses œuvres photographiques mises à disposition de l'Association « Historial de la Grande Guerre » ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige soulevé par M. R. au titre des dommages subis par ses œuvres photographiques mises à disposition de l'Association « Historial de la Grande Guerre ».

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Gérard R., au département de la Somme et au ministre de la culture.